



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
19 janvier 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 27 octobre 2014, à 15 heures

Président : M^{me} Nilsson (Vice Présidente) (Suède)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63368X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste), M^{me} Nilsson (Suède), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/69/383-S/2014/668)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/69/97, A/69/99, A/69/121, A/69/214, A/69/259, A/69/261, A/69/263, A/69/265, A/69/266, A/69/268, A/69/269, A/69/272, A/69/273, A/69/274, A/69/275, A/69/276, A/69/277, A/69/286, A/69/287, A/69/288, A/69/293, A/69/294, A/69/295, A/69/297, A/69/299, A/69/302, A/69/333, A/69/366, A/69/335, A/69/336, A/69/365, A/69/397, A/69/402 et A/69/518)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/69/301, A/69/306, A/69/307, A/69/356, A/69/362, A/69/398, A/69/548 et A/69/639; A/C.3/69/2, A/C.3/69/3, A/C.3/69/4 et A/C.3/69/5)

1. **M. de Zayas** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable), présentant son rapport d'activité (A/69/272) en application de la résolution 68/175 de l'Assemblée générale, dit que l'autodétermination est une expression de la démocratie et que son application est indispensable pour instaurer un ordre international pacifique. On a trop souvent fermé les yeux sur l'aspiration des peuples à parvenir à l'autodétermination, ce qui entraîne des conflits et des morts. Plus qu'une simple promesse consacrée par la Charte des Nations Unies et les divers Pactes relatifs aux droits de l'homme, l'autodétermination doit faire l'objet d'un engagement pris dans un esprit de solidarité internationale. L'autodétermination devrait être perçue comme étant une stratégie de prévention des conflits et un gage de paix durable.

2. Dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale affirme qu'un ordre démocratique et équitable exige la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel, et

du droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles. Il n'existe pas de définition convenue de l'autodétermination et certains souhaitent en limiter le champ d'application alors que les juristes internationaux considèrent qu'il s'agit d'une norme impérative du droit international. Depuis 50 ans, il y a eu beaucoup d'autres faits nouveaux se rapportant à l'autodétermination des peuples, notamment des restructurations d'entités étatiques en octroyant une plus grande autonomie régionale, en adoptant le fédéralisme, en reconnaissant la sécession ou en votant en faveur de l'unification. Le développement progressif du droit international doit prendre en compte le fait que de nombreux nouveaux pays et Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent leur existence à un processus d'autodétermination, comme ceux qui ont conduit à la dissolution de l'Union soviétique, à des guerres en ex-Yougoslavie, en Érythrée, au Soudan du Sud et au Timor-Leste, à la séparation à l'amiable de pays tels que la Tchécoslovaquie ou à l'unification démocratique de l'Allemagne.

3. Étant entendu que l'aspiration des peuples à être maîtres de leur destinée n'est pas chose du passé mais qu'il s'agit au contraire d'un sujet de préoccupation actuel, il convient d'envisager sérieusement et rapidement l'application de leur droit à l'autodétermination. Au cours des dernières décennies, trop de conflits ont éclaté parce que l'aspiration légitime des peuples à exercer leurs droits fondamentaux a été réprimée.

4. En toute logique, il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'être attentive aux premiers signes annonciateurs, d'engager un dialogue et d'examiner les revendications formulées par les peuples ayant une appartenance ethnique, religieuse et culturelle spécifique à qui l'on refuse le droit de participer, sur un pied d'égalité, à la prise de décision. Dans son rapport, l'orateur établit des critères qui doivent être appliqués de manière uniforme pour faciliter l'examen des réclamations présentes et futures en matière d'autodétermination.

5. L'orateur recommande aux États de prendre des mesures visant à appliquer le texte commun de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule le droit de tous les peuples à disposer d'eux-

mêmes. Il exhorte en outre les États à prendre l'initiative d'informer le Conseil des droits de l'homme sur l'exercice du droit à l'autodétermination par les populations placées sous leur juridiction dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel et à rendre compte des questions d'autodétermination au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

6. L'orateur demande en outre à l'Assemblée générale d'envisager de créer un mécanisme spécial chargé de suivre la question de l'autodétermination aujourd'hui, en particulier la situation des peuples non représentés et des peuples non autonomes qui ne fait pas actuellement l'objet d'un examen au titre de l'Article 73 de la Charte. L'Assemblée générale devrait aussi envisager de confier au Conseil des droits de l'homme le soin d'examiner la question de l'autodétermination en tant que point permanent de son ordre du jour ou dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel, en particulier dans la perspective fonctionnelle selon laquelle l'autodétermination est un moyen de promouvoir la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée générale pourrait en outre demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions juridiques. Le droit à l'autodétermination ne devient pas caduc et doit être appliqué. La communauté internationale doit œuvrer en prenant en compte la jurisprudence relative aux droits de l'homme en constante évolution. Elle ne peut dire à ceux qui aspirent à la démocratie et à la participation que le dossier est clos ou que l'Assemblée générale n'est pas l'instance appropriée en la matière.

7. L'orateur encourage la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à allouer des ressources supplémentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il ne faut pas éluder cette question en avançant des arguments boiteux relatifs à la crise financière. Il faut au contraire faire face à la crise morale et au conflit des priorités. Les dépenses militaires mondiales ont atteint 1 750 milliards de dollars des États-Unis en 2013, preuve manifeste que des fonds sont disponibles. Il faut impérativement procéder au désarmement et réorienter des ressources au profit de la réalisation des droits de l'homme. Investir dans le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, c'est investir au profit des générations tant actuelles que futures.

8. L'orateur se félicitera de toute occasion qui lui sera donnée de tenir des discussions bilatérales avec les délégations pour qu'elles lui fassent part des questions relevant de son mandat qu'elles considèrent comme étant prioritaires. Il continuera également de collaborer étroitement avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements.

9. **M. de Jesús Pérez** (Cuba) dit qu'il aimerait savoir comment la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ainsi que d'un nouvel ordre économique international peut contribuer à réaliser les priorités de développement pour l'après-2015. Il demande en outre à l'Expert indépendant de quelle façon il s'emploiera à renforcer les liens entre le droit et l'autodétermination des peuples, le droit au développement, la souveraineté sur les ressources naturelles et le droit à la paix.

10. **M. de Zayas** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable) dit que les objectifs de développement durable et les priorités de développement pour l'après-2015 sont effectivement en rapport avec son mandat, mais que les travaux de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, également axés sur ces questions, ont aussi apporté des éléments d'informations à son rapport. Les questions du droit à l'autodétermination, de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit à la paix ont toutes été évoquées dans les résolutions qui ont établi et prorogé son mandat. La valeur ajoutée du droit à la paix est une condition préalable indispensable à la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans la mesure où tous les droits de l'homme sont intimement liés et interdépendants, toutes ces questions seront prises en compte dans les rapports futurs. L'autodétermination n'étant malheureusement plus un point permanent inscrit à l'ordre du jour du Comité des droits de l'homme, l'Assemblée générale devrait envisager de rédiger une résolution qui mettrait davantage en relief la question de l'autodétermination dans les travaux du Conseil des droits de l'homme.

11. L'autodétermination n'est pas chose du passé mais au contraire une question d'actualité brûlante devant être appréhendée dans l'optique de la prévention des conflits. C'est en se penchant rapidement sur les revendications à l'autodétermination que l'on évitera de nombreux conflits dans les années à

venir. Dans son rapport, l'orateur formule plusieurs recommandations pertinentes, tendant notamment à ce que les États reconnaissent la légitimité des systèmes juridiques et des parlements des peuples autochtones et qu'ils les soutiennent en leur octroyant un statut spécial leur permettant de représenter leur communauté sur le plan national et international. Les États pourraient et devraient aller au-delà du minimum exigé par les traités relatifs aux droits de l'homme en mettant en œuvre des textes non contraignants, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans l'esprit de la Charte, les États ne devraient pas rejeter les promesses et engagements de bonne foi du seul fait qu'ils ne sont pas contraignants.

12. En ce qui concerne l'Assemblée générale, les avis consultatifs donnés par la Cour internationale de Justice peuvent être très utiles, en particulier s'agissant de questions juridiques spécifiques touchant au champ d'application de l'autodétermination, à la souveraineté sur les ressources naturelles, à la restitution, à la réparation et aux implications de ces droits.

13. Le Conseil des droits de l'homme se penche actuellement sur le droit à la paix et rédige une résolution sur la question. L'orateur insiste sur le fait que les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte donnent un fondement juridique au droit à la paix. Ce droit n'a toutefois pas qu'une portée juridique mais aussi des incidences d'ordre éthique, historique et psychologique.

14. **M. Golyaev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation convient que les défenseurs de l'autodétermination sont souvent discrédités comme étant des radicaux ou des séparatistes. Il importe de savoir que la reconnaissance de la volonté du peuple est souvent motivée par des raisons politiques. Sa délégation partage l'avis de l'Expert indépendant sur le fait que les conflits actuels et futurs liés à la question de l'autodétermination doivent être réglés par la négociation uniquement, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies et du droit international. Étant donné que le droit à un ordre international juste n'est toujours pas juridiquement contraignant, sa délégation souhaiterait savoir de quelle manière l'Expert indépendant conçoit la codification plus approfondie du droit au développement et sa formulation conceptuelle.

15. **M. de Zayas** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable) dit que le cadre normatif du droit au développement a déjà été établi dans la Déclaration sur le droit au développement, mais aussi de manière implicite puisque le développement constitue l'un des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs autres instruments dotés d'une capacité d'innovation peuvent être utilisés au service du développement, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration et Programme d'action de Vienne et l'Action 21, tous ayant placés le développement au cœur de leurs enjeux. Si certains critiquent le fait que nombre de ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants, l'orateur fait valoir que le droit souple est parfois plus contraignant que le droit ayant caractère obligatoire, en particulier quand il porte la conviction et l'opinion universellement admise de la communauté internationale. Il importe de sensibiliser les autorités, les politiciens et la société civile aux points forts que présente le droit au développement en tant que stratégie de prévention des conflits. On pourrait épargner beaucoup de souffrances si la communauté internationale aidait les peuples à avancer. Le prochain rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté abordera nombre des questions soulevées par le représentant de la Fédération de Russie.

16. **M^{me} Dandan** (Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale), présentant son rapport (A/69/366), dit que le projet de déclaration relatif au droit des peuples et des individus à la solidarité internationale (A/HRC/23/45), qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session tenue en juin 2014, marque une étape importante en traduisant le concept de la solidarité internationale en un droit effectif qui servirait d'outil puissant à même de remédier aux causes structurelles de la pauvreté, des inégalités et des autres défis mondiaux entravant le plein exercice de tous les droits de l'homme. Le droit à la solidarité internationale est un droit humain fondamental garanti à tous les individus sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination. Le projet de déclaration peut donc apporter des éléments aux cibles des objectifs du Millénaire pour le développement à mesure qu'elles apparaissent dans les priorités de développement pour l'après-2015 et les renforcer, offrant l'occasion unique de combler les lacunes persistantes et de répondre aux

besoins les plus fondamentaux des collectivités les plus pauvres en matière de développement. Tout en servant à point nommé de catalyseur en vue de satisfaire ces besoins fondamentaux, le projet de déclaration fournit en outre un cadre qui permettrait de promouvoir et de contrôler les engagements internationaux. Il ancre le prochain programme mondial de développement dans la solidarité internationale, volet central d'un développement plus durable et équitable.

17. Il existe des synergies entre le projet de déclaration proposé et les priorités de développement pour l'après-2015. Ces dernières s'articulent principalement autour de la solidarité internationale : les États décident et agissent de concert en tant que communauté internationale pour faire en sorte que tous les individus bénéficient des processus de développement et de leurs résultats. Bien que la déclaration sur le droit à la solidarité internationale en soit encore au stade de projet, l'oratrice insiste sur le fait que le droit à la solidarité internationale procède des libertés et des droits déjà codifiés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux, ainsi que le droit au développement et les normes internationales du travail, auxquels s'ajoutent d'autres responsabilités qui découlent d'engagements et de décisions volontairement approuvés à l'échelon bilatéral, multilatéral, régional et international, dans les domaines pertinents. En d'autres termes, l'applicabilité du droit à la solidarité découle des obligations en matière des droits de l'homme établies par ces instruments et accords internationaux.

18. Le rapport de l'oratrice s'articule principalement autour de trois sujets de préoccupation intéressant les futurs objectifs de développement durables, dans l'optique du projet de déclaration sur la solidarité internationale : mettre fin aux inégalités et éliminer la pauvreté et la discrimination; mettre sur pied des institutions efficaces et responsables et instaurer des sociétés pacifiques; et assurer la coopération internationale en renforçant la mise en œuvre des partenariats mondiaux et en les revitalisant. Conformément à une décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/6, l'oratrice organisera en 2015 des ateliers de consultation à l'échelle régionale en vue d'affiner le projet de déclaration sur les droits de l'homme et la solidarité internationale.

19. **M. Bohoslavsky** (Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels), en présentant son rapport (voir A/69/273), dit qu'il prévoit de mettre l'accent sur six domaines thématiques : les aspects préventifs de la politique budgétaire et de la gestion de la dette; les bonnes pratiques pour faire face à la crise de la dette; les différends relatifs à la dette et les traités d'investissement bilatéraux; l'octroi de prêts aux États impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'homme; l'impact des flux financiers illicites sur les droits de l'homme; et les droits de l'homme dans le contexte de la restructuration et de l'allègement de la dette. En ce qui concerne la crise de la dette, il convient de tirer des enseignements des pays qui ont pu faire face aux crises financières en limitant les effets préjudiciables aux droits fondamentaux de leurs citoyens. Les visites de pays devraient être utiles à cet égard, et l'orateur se réjouit de la perspective de se rendre en Islande en décembre 2014.

20. En mars 2015, dans son premier rapport soumis au Conseil des droits de l'homme, l'orateur exposera ses réflexions préliminaires sur la marche à suivre pour éviter qu'une aide financière privée ou publique soit octroyée à des gouvernements et à des acteurs non étatiques qui commettent de graves violations des droits de l'homme.

21. L'orateur se félicite de l'inclusion par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable d'un objectif visant à réduire les flux financiers illicites et a bon espoir que cet objectif sera pris en compte dans le cadre final de développement pour l'après-2015. Les litiges impliquant des fonds voutours ont déjà compliqué les processus de restructuration de la dette et nuï à la capacité de certains pays endettés de lutter contre l'extrême pauvreté et de réaliser les droits économiques et sociaux.

22. Il ressort d'une étude récente que les différends créés par les dits créanciers commerciaux récalcitrants ont augmenté de manière spectaculaire. Durant les années 80, seulement 5 % environ de la restructuration de la dette faisaient l'objet de litiges juridiques. En 2010, ce chiffre a augmenté de près de 50 %, avec 34 affaires sur 120 visant des pays pauvres lourdement endettés. Si l'approche adoptée par les récentes

décisions de justice rendues aux États-Unis s'impose, les créanciers seront beaucoup plus réticents à conclure des accords avec les États souverains débiteurs en vue de la restructuration de la dette. Il faudra dès lors plus de temps pour résoudre les crises de la dette, et il sera plus difficile de le faire, avec des résultats moins prévisibles. L'Expert indépendant et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ont donc fait part de leurs inquiétudes aux Gouvernements d'Argentine et des États-Unis d'Amérique et à la principale partie en conflit, NML Capital Limited.

23. Il faut s'attaquer aux problèmes que pose la restructuration de la dette en mettant en place un cadre juridique renforcé, fondé sur des principes internationaux qui ont fait leurs preuves, parmi lesquels figurent des clauses d'action collective améliorées dans les contrats obligataires intégrant les principes relatifs aux droits de l'homme, une législation interne limitant la capacité des fonds voutours à tenter une action en justice dans chaque juridiction et un cadre juridique multilatéral en vue d'une restructuration rationnelle et prévisible de la dette souveraine. Ce cadre doit être compatible avec les normes et principes relatifs aux droits de l'homme en vigueur énoncés dans la résolution 27/30 du Conseil des droits de l'homme sur la dette extérieure et les droits de l'homme.

24. **M^{me} Almeida Watanabe Patriota** (Brésil) demande à l'Expert indépendant s'il souhaite bénéficier d'un mandat distinct afin de s'attaquer à la question spécifique de la dette souveraine, dont les effets sont omniprésents dans les pays en développement, notamment les violations des droits de l'homme, ou si cette question sera traitée dans le cadre de son mandat en lien avec les flux financiers illicites.

25. **M. Fawundu** (Sierra Leone) dit que la Sierra Leone qui vient d'être ravagée par plus de dix années de guerre civile barbare est un pays qui a des avis très arrêtés sur la question des flux financiers illicites. Sa délégation s'interroge sur les éventuelles mesures rigoureuses que l'Expert indépendant prévoit de mettre en œuvre pour contrôler les flux financiers illicites. Comme l'expérience l'a montré en Sierra Leone, les guerres civiles sont généralement financées par des fonds douteux et des activités illicites, notamment par des sommes d'argent déposées sur des comptes secrets à l'étranger. Sa délégation demande des exemples de mesures visant à contrôler certaines de ces activités

dans les pays où ont eu lieu des violations manifestes des droits de l'homme.

26. **M^{me} Wang Yi** (Chine) dit que la dette a toujours nui gravement à l'action menée par les pays en développement visant à favoriser la croissance économique et à réaliser les objectifs de développement, dans la mesure où son existence même entrave l'exercice de plusieurs droits. Alors que ces pays pâtissent de la charge croissante de la dette souveraine, la crise financière internationale a rendu encore plus difficile la question de la soutenabilité de la dette. Il importe d'intensifier la coopération internationale et de renforcer les mécanismes internationaux d'allègement de la dette. Il importe en particulier que les pays développés s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en matière d'aide publique au développement et d'allègement de la dette.

27. La Chine appuie la résolution 27/30 du Conseil des droits de l'homme sur les effets de la dette extérieure et la résolution 68/304 de l'Assemblée générale sur l'établissement d'un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette. La communauté internationale doit œuvrer de concert pour renforcer la réglementation du secteur financier mondial afin d'empêcher toute tentative des fonds spéculatifs d'entraver les opérations de restructuration de la dette souveraine nationale. Il faut créer le plus rapidement possible un mécanisme international de restructuration et de règlement de la dette qui soit efficace et axé sur le développement. Il faut en outre que les institutions financières internationales intensifient leur appui en capitaux, leur assistance technique et leur contribution au renforcement des capacités. Il convient que les initiatives en matière d'assistance et d'allègement de la dette se fondent sur le respect de la maîtrise des processus par les pays bénéficiaires et qu'elles soient en ligne avec leurs stratégies de développement.

28. La Chine appuie les pays en développement au mieux de ses possibilités en allégeant la dette des pays pauvres et des pays les moins avancés lourdement endettés et en octroyant des prêts à des taux préférentiels et des prêts sans intérêt à certains pays, afin qu'ils réalisent leur développement économique et social durable. La Chine a invité l'Expert indépendant en 2013, qu'elle accueillera avec plaisir.

29. **M^{me} Gandini** (Argentine) demande à l'Expert indépendant de quelle manière, selon lui, les travaux de

son mandat pourront être enrichis par les travaux d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies.

30. **M. Bohoslavsky** (Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels) dit que la dette extérieure est intrinsèquement liée au développement. Il est exact, comme l'a fait remarquer la délégation du Brésil, que la question des flux illicites et du développement est traitée dans une résolution distincte, qui a des incidences budgétaires précises. Ce n'est toutefois pas le cas de l'ensemble de ses travaux sur la dette extérieure et le développement.

31. L'orateur présentera son rapport sur les fonds illicites le 8 décembre 2014 et ne peut donc qu'évoquer ses conclusions générales. Il faut une plus grande transparence des marchés financiers tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination.

32. Les possibilités de travaux concertés entre les organismes des Nations Unies sont considérables; l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont notamment déjà œuvré de concert en vue de la restructuration de la dette.

33. **M. Addo** (Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit que le rapport du Groupe de travail s'articule principalement autour des plans d'action nationaux en vue de l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les plans d'action nationaux peuvent être un moyen particulièrement utile pour susciter un débat national sur les lacunes actuelles en matière de protection et sur les mesures concrètes dont on a besoin pour mieux remédier aux incidences que les entreprises entraînent sur les droits de l'homme.

34. Comme en fait état la résolution 26/22 du Conseil des droits de l'homme, les plans d'action nationaux peuvent servir à assurer la coordination et la cohérence de l'application des Principes directeurs en tenant compte des trois piliers et en associant tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés. Les plans d'action sont en outre suffisamment souples pour permettre aux États de répondre à l'ensemble des problèmes relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme qu'ils sont susceptibles de rencontrer au sein de divers cadres réglementaires.

35. Les plans d'action nationaux ne doivent pas être perçus comme une activité ponctuelle mais comme un processus continu pouvant être examiné. Il ne suffit pas qu'ils prennent note de l'état d'avancement de l'application, ils doivent en outre préciser ce que le Gouvernement compte faire dans l'avenir. Notant avec satisfaction le fait que le nombre de plans d'action nationaux élaborés par les États croît rapidement, le Groupe de travail encourage encore plus les entreprises et la société civile des États à collaborer et à partager leurs expériences et les bonnes pratiques afin d'élaborer des plans d'action nationaux. Les cinq premiers plans ont été lancés en 2013 et en 2014, et les processus nécessaires à l'élaboration des plans sont engagés dans plus de 20 pays, dont les pays suivants : Colombie, Ghana, Jordanie, Maurice, Mexique, Portugal et Tanzanie. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les acteurs de la société civile s'engagent également de plus en plus dans ce domaine en suscitant un élan en faveur des plans d'action nationaux dans plusieurs pays, dont les Philippines et l'Afrique du Sud, et en fournissant un appui éclairé par les Principes directeurs.

36. Outre ce rapport, le Groupe de travail a également créé une page Web consacrée aux plans d'action nationaux afin de suivre leur mise au point et leur adoption et s'emploie activement à élaborer, à l'intention des États, des directives plus techniques sur la marche à suivre pour créer, appliquer et actualiser un plan d'action national solide, qui seront présentées au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, en décembre 2014.

37. **M. Hjelde** (Norvège) dit que sa délégation partage l'avis du Groupe de travail sur le fait que les plans d'action nationaux jouent un rôle déterminant, mais maintient qu'il reste beaucoup à faire en ce qui concerne l'application des Principes directeurs. Si ces derniers sont devenus une norme mondiale, il est encore difficile d'intégrer systématiquement les mesures de précaution qui s'imposent en matière des droits de l'homme dans les pratiques des entreprises. Sa délégation demande comment il sera possible d'atteindre les entreprises qui ne connaissent pas bien encore les Principes directeurs et comment les motiver.

38. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ont annoncé, en septembre 2014,

l'élaboration de leur plan d'action national consacré à la gestion responsable des affaires. Les États qui ne respectent pas le droit international des droits de l'homme créent des conditions moins propices au respect des droits de l'homme par les entreprises. Il importe que les États-Unis d'Amérique favorisent le respect des droits de l'homme par le biais de lois, de politiques et de mesures visant à protéger les individus contre les mauvais comportements des acteurs étatiques et non étatiques, dont les entreprises. Les États ont le devoir moral et politique de pratiquer une bonne gouvernance, notamment en s'attaquant aux violations commises par les acteurs privés.

39. **M^{me} Schmidt** (Suisse) dit qu'il est impératif que les plans d'action nationaux soient transparents et prévisibles, qu'ils s'appuient sur une participation concertée, qu'ils se fondent sur l'analyse des pratiques et des lacunes existantes et qu'ils fassent en sorte que tous les acteurs non gouvernementaux participent. Les Principes directeurs constituent le cadre de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre coordonnée et inclusive des mesures essentielles visant à prévenir les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des activités des entreprises et à faire en sorte que les victimes aient un accès immédiat à un recours efficace. À cet égard, sa délégation se demande comment le Groupe de travail prévoit de coopérer avec les États en vue de contribuer à lever les obstacles à des recours efficaces.

40. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit qu'il importe que tous les secteurs de la société participent activement aux plans d'action nationaux, notamment les ministères intéressés, l'industrie, le commerce, le milieu universitaire, les institutions de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales. Sa délégation demande comment un système de passation des marchés publics, utilisé pour inciter les entreprises à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux, peut garantir l'équité, l'ouverture et la transparence de la concurrence. La Suisse souhaiterait connaître les points de vue du Groupe de travail sur la marche à suivre pour contrôler comme il convient le respect de la réglementation du plan national par les sociétés transnationales, aussi bien dans leur pays d'origine que dans les pays où elles mènent leurs activités, et sur la façon de remédier au problème des disparités en matière de réglementations entre les pays. Comme l'indique le rapport, les

Gouvernements peuvent soit élaborer des plans d'action nationaux sous la forme de documents séparés soit intégrer des chapitres consacrés aux droits de l'homme dans des plans plus vastes. Sa délégation s'interroge sur les avantages, les inconvénients et les risques liés à ces deux possibilités.

41. **M. Holtz** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation se félicite des avancées rendues possibles par le récent Forum régional africain et de la déclaration conjointe de l'Union européenne et de l'Union africaine traduisant leur volonté commune d'appliquer les Principes directeurs dans les deux régions. Cette déclaration préconise qu'un plus grand nombre de pays élabore des plans d'action nationaux, puisque le cadre et l'approche multipartite des Principes directeurs constituent le mécanisme le plus efficace pour promouvoir la gestion responsable des affaires et le respect des droits de l'homme par les entreprises.

42. Sa délégation souhaiterait connaître les mesures prises par la Commission ou par d'autres instances visant à encourager les sociétés privées à s'engager plus activement en faveur de la question des entreprises et des droits de l'homme, notamment au sein du système des Nations Unies. Sa délégation s'interroge en outre sur les ressources et directives disponibles propres à aider les pays à élaborer leurs plans d'action nationaux et sur la façon dont ces informations sont diffusées.

43. **M. Mamabolo** (Afrique du Sud) dit que le Conseil des droits de l'homme a adopté à sa vingt-sixième session deux résolutions sur la coopération transnationale, l'une présentée par la Norvège et l'autre par l'Équateur et l'Afrique du Sud. Sa délégation sollicite l'avis du Président du Groupe de travail sur la façon de s'assurer que les résolutions sont en phase et qu'elles appuient l'objectif à long terme consistant à élaborer un instrument juridiquement contraignant.

44. En ce qui concerne le Forum régional africain sur les entreprises et les droits de l'homme qui s'est tenu en septembre 2014 à Addis-Abeba, sa délégation s'interroge sur les mesures prises pour remédier au manque de moyens des pays africains qui entrave l'élaboration des plans d'action nationaux. Sa délégation souhaiterait aussi en savoir davantage sur l'état d'avancement des plans d'action nationaux dans d'autres régions, étant donné que la résolution en la matière a été adoptée en 2011.

45. **M. Addo** (Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit qu'il s'est attaché d'emblée en priorité à s'ouvrir aux entreprises pour leur faire connaître l'importance des Principes directeurs. Le Groupe de travail a établi une bonne relation avec les entreprises individuelles, comptant les utiliser comme catalyseurs et chefs de file dans la mesure où elles sont probablement plus enclines à s'écouter les unes les autres plutôt que des tierces parties. De nombreux forums, tels que le Forum régional africain, invitent les entreprises à participer, et le Groupe de travail a pour règle de convier un représentant du milieu des affaires à chaque table ronde afin qu'il partage son expérience. Les plans d'action nationaux sont aussi une excellente occasion d'amener les entreprises concernées à respecter les Principes directeurs en recourant à une action de proximité plutôt qu'à une approche directive.

46. Le Groupe de travail salue le nouveau plan d'action national élaboré par les États-Unis d'Amérique. En ce qui concerne l'objectif d'encourager les acteurs non étatiques, dont les entreprises, à respecter les droits de l'homme, le deuxième pilier des Principes directeurs est une stratégie structurée visant à assurer le respect des droits de l'homme.

47. Le Groupe de travail, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a publié un rapport recensant les obstacles qui entravent l'accès à la justice et indiquant les moyens d'y remédier, notamment en faisant appel dans un premier temps à la coopération entre les parquets. On peut formuler des recommandations plus radicales, notamment la révision des notions mêmes de personne morale, de personnalité distincte et de juridiction des sociétés, mais elles restent pour le moment cantonnées au milieu universitaire.

48. Selon le Groupe de travail, les États contrôlent les achats et doivent donc examiner les normes s'appliquant au respect des droits de l'homme qui sont semblables, sinon supérieures, à celles qu'eux-mêmes observent. Lors de l'élaboration des politiques en matière d'achats, les États doivent mettre en place un système juste et équitable dans la mesure où les entreprises sont avant tout soucieuses du respect des règles du jeu. À cet égard, l'Union européenne, l'Union africaine et d'autres institutions régionales ont un rôle de premier plan à jouer dans l'adoption d'une

norme commune ayant force de loi, qui permettrait de créer de véritables mesures d'incitations justes et équitables en matière d'achats, présentant peu d'écarts entre les pays.

49. Dans le cadre de leurs plans d'action nationaux, de nombreux pays disposent de mécanismes visant à garantir le contrôle et la conformité, souvent accompagnés d'une obligation pour les entreprises de rendre compte de l'ensemble de leurs activités internationales. Les plans d'action nationaux constituent en général une excellente occasion de commencer à partager les bonnes pratiques en ce qui concerne le respect des droits de l'homme par les entreprises. Il faut que les acteurs de la société civile, dont les militants, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, soient toujours autorisés à partager leurs conseils d'expert et des données en ce qui concerne les pratiques des entreprises dans leur pays ou à l'étranger, auxquels les autorités nationales devront donner suite en vue de garantir le contrôle et la conformité. Il est tout à fait logique d'autoriser les entreprises et les associations d'entrepreneurs à mettre sur pied des mécanismes visant à garantir le respect des droits de l'homme.

50. L'inconvénient qu'il y a à élaborer un plan d'action national sous la forme d'un document séparé est le coût un peu plus élevé des ressources financières et humaines, ce qui pose problème à certaines autorités nationales. Le grand avantage qu'on pourrait en retirer toutefois est qu'il faut pour ce faire obtenir une véritable vue d'ensemble de la situation permettant de cerner dans leur globalité et en détails les domaines déjà traités et ceux qui doivent l'être encore. En s'inscrivant au contraire dans une stratégie nationale existante, un plan d'action adopterait probablement une démarche plus globale mais risquerait alors d'être noyé sous d'autres volets de la stratégie. Indépendamment de la solution qui sera finalement retenue par les pays, il est utile de connaître les avantages et les inconvénients des deux possibilités.

51. L'orateur félicite le Royaume-Uni d'avoir élaboré le tout premier plan d'action national et d'avoir fourni de nombreux enseignements utiles. En ce qui concerne les ressources disponibles permettant aux pays d'élaborer leurs propres plans d'action nationaux, il renvoie aux directives qui seront publiées par le Groupe de travail en décembre 2014. En attendant, certains groupes de la société civile, tels que la Table

ronde internationale sur la responsabilité des entreprises et l'Institut danois pour les droits de l'homme, ont donné des orientations, ce dernier ayant créé une trousse d'information sur la marche à suivre pour appliquer les plans d'action nationaux. Des travaux universitaires relatifs à l'élaboration de plans d'action nationaux représentent également une ressource précieuse. Le Groupe de travail a lui-même créé une page Web consacrée aux plans d'action nationaux, qui non seulement rassemble les liens renvoyant aux plans existants mais donne également les points de vue du Groupe de travail sur chacun d'eux.

52. Le Groupe de travail pense que les deux résolutions sur la coopération transnationale adoptées à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme visent à renforcer le respect des droits de l'homme dans le milieu des affaires et qu'elles sont à ce titre rigoureusement compatibles. Le Groupe de travail s'est vu attribué des tâches et des responsabilités dans les deux documents et servira de lien entre les deux.

53. La question de savoir comment renforcer les capacités des pays africains est tombée à point nommé et a servi de base au Forum régional africain sur les entreprises et les droits de l'homme qui s'est tenu en septembre 2014. Depuis lors, une collaboration a été instaurée avec le Centre des études juridiques appliquées et l'Université de gestion de Singapour afin d'évaluer les besoins de la région africaine en matière de capacités. Certaines initiatives visant à renforcer les capacités ont été lancées par des organisations spécialisées et la Table ronde internationale sur la responsabilité des entreprises a mis en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour l'Afrique du Sud, le Mozambique et la Tanzanie.

La séance est levée à 16 h 50.